

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ DE
GROUPEMENT FORESTIER DE TÉMISCOUATA INC.

1. INTERPRÉTATION

Dans les règlements et résolutions du Groupement forestier de Témiscouata inc., à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, le mot « personne » comprend les corporations et les expressions suivantes signifient :

- a. « La société » : Groupement forestier de Témiscouata inc.;
- b. « Les administrateurs » : Les membres du conseil d'administration;
- c. « Le conseil » : Le conseil d'administration de la société;
- d. « Le comité exécutif » : Le comité exécutif de la société;
- e. « Les règlements » : Les règlements de la société;
- f. « Actionnaire » : Toute personne éligible qui détient une action catégorie « A » de la société et inscrite au registre des valeurs mobilières de la société, y compris un représentant de l'actionnaire;
- g. « Affaires internes » : les relations, autres que d'entreprise, entre la société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants;
- h. « Dirigeant » : une personne visée à l'article 28 du présent règlement;
- i. « Émetteur assujéti » : un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- j. « Groupement » : toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une société contractuelle, une coentreprise ou une fiducie;
- k. « Loi » : la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1). Toute référence à cette loi dans le règlement intérieur de la société s'interprète comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette loi;
- l. « Éligibilité » : Pour détenir une action catégorie « A » (votante et participante) du capital-actions de la société, une personne doit soit :
 - ▶ Être propriétaire de terrain à vocation forestière, admissible au statut de producteur forestier et avoir une convention d'aménagement forestier valide avec la société;
 - ▶ Être travailleur de la société et avoir consenti un prêt à la société de 800\$ sous la forme d'une retenue de 4% de son salaire brut. Une fois que la retenue aura totalisé ladite somme de 800\$, la compagnie retiendra 10\$ et émettra une action catégorie « A ». Chaque tranche annuelle de ce prêt est remboursable après la troisième année, à compter de la date où cette tranche annuelle a été retenue, avec un intérêt annuel déterminé par le conseil d'administration.
- m. « Personnes liées » : sont des personnes liées une personne et :
 - 1- son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;
 - 2- son associé;
 - 3- la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire;

- 4- la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

2. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ.

Le siège de la société est situé dans la municipalité d'Auclair au Témiscouata. La société possède également un bureau d'affaires (succursale) à St-Elzéar-de-Témiscouata.

La société peut adopter un sceau, mais elle n'y est pas tenue. L'absence de sceau sur un document de la société ne rend pas ce dernier nul.

3. LIVRES DE LA SOCIÉTÉ.

La société tient, à son siège ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, des livres où figurent :

- 1° les statuts et le règlement intérieur;
- 2° les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;
- 3° les nom et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat;
- 4° le registre des valeurs mobilières.

Le secrétaire ou tout autre dirigeant désigné à cette fin par le conseil d'administration tient ces livres à jour.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du règlement intérieur.

Le registre des valeurs mobilières de la société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- 1° les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- 2° la date et les détails de l'émission de chaque action;

La société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les administrateurs et le vérificateur ont accès à ces livres.

Les actionnaires peuvent toutefois consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société, toute partie des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait une dénonciation d'intérêt.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. FONCTIONS ET POUVOIRS.

Le conseil d'administration gère les activités et les affaires internes de la société ou en surveille la gestion. Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires.

De façon générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs et pose les actes que la société est autorisée à poser; il peut aussi conclure tout contrat au nom de la société.

5. DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

Les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- 1° de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- 2° de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ou de nommer des administrateurs supplémentaires;
- 3° de nommer le président de la société et, s'il y a lieu, le responsable de la direction et de fixer leur rémunération;
- 4° d'autoriser l'émission d'actions;
- 5° de déclarer des dividendes;
- 9° d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- 10° de prendre le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger.

6. COMPOSITION

Les affaires de la société sont administrées par un conseil de neuf (9) administrateurs.

Le conseil d'administration sera formé de :

- trois (3) actionnaires propriétaires non travailleurs provenant du secteur Est-du-Lac
- trois (3) actionnaires propriétaires non travailleurs provenant du secteur Transcontinental
- trois (3) actionnaires provenant de l'un ou l'autre des deux (2) secteurs dont au moins un (1) d'entre eux sera actionnaire travailleur, propriétaire ou non.

Pour être éligible à un poste réservé à un secteur, l'actionnaire doit demeurer ou posséder un lot boisé sous convention d'aménagement avec la société dans une des municipalités composant ce secteur.

Toute personne à l'emploi de la société ne peut siéger au conseil d'administration qu'à titre d'administrateur travailleur. De plus, pour être éligible à siéger au conseil d'administration, l'actionnaire travailleur devra avoir été à l'emploi de la société pour un minimum de 18 semaines au cours de l'année civile précédent l'assemblée annuelle des actionnaires.

Représentant externe :

Le conseil d'administration pourra inviter à assister aux réunions du conseil d'administration une personne, actionnaire ou non,, possédant certaines qualités ou aptitudes pouvant aider au développement de la société. Cette personne sera nommée annuellement par le conseil

¹ Le secteur Est-du-Lac est composé des municipalités d'Aclair, Lejeune, St-Juste-du-Lac, St-Michel-du-Squatec, Dégelis et Témiscouata-sur-le-Lac (quartier Notre-Dame-du-Lac).

² Le secteur Transcontinental est composé des municipalités de St-Eusèbe, St-Elzéar-de-Témiscouata, St-Jean-de-la-Lande, St-Marc-du-Lac-Long, Rivière-Bleue, Pohénégamook (quartiers Estcourt et Sully) et Packington

d'administration, à son entière discrétion. Elle pourra participer aux délibérations mais n'aura pas de droit de vote.

7. QUALIFICATION

Tout administrateur de la société doit détenir une action catégorie « A » du capital actions de la société, sauf dans le cas où un administrateur est désigné comme représentant d'une personne morale ou d'un groupement de personnes elle-même détentrice d'une action catégorie « A » du capital actions de la société.

8. ÉLECTION

Les administrateurs sont normalement élus par les actionnaires en assemblée générale annuelle. Exceptionnellement, ils le sont par le conseil ou par les actionnaires en assemblée spéciale.

9. DURÉE

Si, à l'époque où on doit tenir les élections générales on omet les élections, pour quelque motif que ce soit, les administrateurs en fonction continuent d'agir comme administrateurs tant qu'on n'a pas procédé à de nouvelles élections.

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Exceptionnellement, une procédure sera choisie lors de l'assemblée générale annuelle de 2018 afin de faire la transition entre l'ancienne composition du conseil d'administration et la nouvelle. Au choix : le conseil d'administration pourra être renouvelé en entier si la majorité de l'assemblée l'accepte, ou seuls les sièges vacants ou en élection en 2018 seront en élection. Cependant la durée du mandat de quatre (4) des neuf (9) administrateurs sera de un (1) an à partir de l'assemblée annuelle des actionnaires de juin 2018. De ces quatre (4) administrateurs, deux (2) devront être des propriétaires non travailleurs du secteur Est-du-Lac et deux (2) devront être des propriétaires non travailleurs du secteur Transcontinental. Ces administrateurs seront désignés par tirage au sort. Par la suite, le conseil se renouvelle par roulement de façon que le renouvellement soit complet pour chaque période de deux (2) ans.

L'administrateur sortant est rééligible, jusqu'à un maximum de quatre (4) mandats consécutifs de deux (2) ans. Après cette période, il devra s'écouler au moins une année de congé avant que l'actionnaire soit à nouveau éligible comme administrateur.

10. VACANCE

Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur dans chacun des cas suivants:

- 1° décès du titulaire;
- 2° faillite ou cession volontaire du titulaire;
- 3° interdiction dans les cas prévus par le Code civil;
- 4° maladie grave ou prolongée qui a empêché le titulaire d'assister aux assemblées pendant six (6) mois;
- 5° démission ou si le titulaire cesse d'être actionnaire;

- 6° négligence voulue ou systématique d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motiver ses absences auprès du président, ou, par écrit, auprès du secrétaire.

11. REMPLACEMENT

Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, du moment qu'il reste quorum. Dans tous les cas de remplacement l'administrateur ainsi choisi demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace ou jusqu'à l'élection suivant la fin de tel mandat.

12. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- 1° un administrateur ne peut confondre les biens de la société avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la société ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la société;
- 2° à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la société;
- 3° un administrateur ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la société;
- 4° un administrateur doit dénoncer à la société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

13. CONTRATS OU OPÉRATIONS – DÉNONCIATION D'INTÉRÊT

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision par l'administrateur. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération, en cours ou projeté, auquel est partie la société et :

- 1° une personne qui lui est liée;
- 2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;

3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération, en cours ou projeté, est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération, en cours ou projeté, qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

14. CONTRATS OU OPÉRATIONS – VOTE

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération, en cours ou projeté, visé à l'article précédent, ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- 1° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la société ou d'une personne morale de son groupe;
- 2° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- 3° porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la société;
- 4° est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale;
- 5° porte sur les services livrés par la société à ses actionnaires propriétaires.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote. Le contrat ou l'opération, en cours ou projeté, peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

15. RÉMUNÉRATION.

La rémunération des administrateurs est établie par le conseil d'administration. Même s'il n'y a pas de rémunération de fixée, les administrateurs ont le droit d'être remboursés par la société pour des dépenses réelles faites par eux pour assister aux assemblées du conseil et des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont aussi droit à une indemnité pour tout travail effectué dans l'intérêt de la société ou pour les services à elle rendus en dehors de leurs fonctions d'administrateur.

16. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS.

Sauf disposition expresse ou contraire de la Loi, tout administrateur peut se fier et tenir pour exact ou conforme aux faits toute déclaration ou rapport fait par les auditeurs de la société, ses conseillers juridiques et autres experts, et ne peut être tenu personnellement responsable des pertes que la société peut subir par suite de l'inexactitude de tels rapports ou déclarations.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. CONVOCATION.

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président et trois (3) administrateurs ensemble le jugent nécessaire. Elles sont convoquées ordinairement par le secrétaire, sur avis verbal donné personnellement ou au moyen du téléphone, par lettre déposée à la poste ordinaire ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation est de une journée complète, non compté le jour de l'avis ni celui de l'assemblée. Même sans aucun avis quelconque, une assemblée peut être tenue n'importe quand et n'importe où, dans la province, du moment que tous les administrateurs sont présents et consentent à tenir une assemblée du conseil. Toute irrégularité dans le mode de convocation est irrémédiablement couverte par la présence de l'administrateur qui peut ou veut s'en plaindre, et même s'il décide de quitter l'assemblée en guise de protestation, l'assemblée peut être continuée régulièrement sans lui, du moment qu'il y a quorum. De plus, l'omission accidentelle de donner l'avis de convocation prévu par le présent article à l'un des administrateurs ne peut invalider une résolution adoptée à cette assemblée.

18. LIEU

Les assemblées sont ordinairement tenues au siège social de la société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Elles peuvent également être tenues à distance, par conférence téléphonique, vidéoconférence ou selon tout autre moyen de communication accepté par le conseil d'administration.

19. QUORUM

Le quorum sera de cinq (5) administrateurs

20. VOTE

Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises sont décidées à la majorité. Le vote se fait à main levée ou, à la demande du président ou d'un administrateur, au scrutin secret. Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le résultat. Le président, comme tel, n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

21. DISSIDENCE

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- 1° est consignée au procès-verbal des délibérations;
- 2° fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- 3° fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

22. DISSIDENCE D'UN ADMINISTRATEUR ABSENT

L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la société.

23. AJOURNEMENT

Le président peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci à une date, heure et lieu annoncés sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation. Le président peut aussi ajourner d'office une réunion s'il juge impossible de tenir celle-ci de manière ordonnée.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

24. RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un comité de celui-ci. Une copie d'une résolution signée est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

DIRIGEANTS

28. GÉNÉRALITÉS

Les dirigeants de la société sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils exercent les pouvoirs à eux confiés par le conseil en plus de ceux déterminés par les règlements. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, désigner une autre personne comme dirigeant. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction à la seule exception des charges de président et de vice-président. Le président et le vice-président doivent être administrateur mais cette qualification n'est pas requise des autres dirigeants. Tant que la même personne agit comme secrétaire et comme trésorier, elle peut, si elle le désire, porter et utiliser le titre de secrétaire-trésorier.

Les nominations des dirigeants de la société sont faites par les administrateurs suivant la procédure qu'ils jugent appropriée, et lors de la première assemblée des administrateurs qui suit l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

29. TERMES D'OFFICE

Les dirigeants occupent leur fonction durant bon plaisir du conseil d'administration.

30. FIN DU MANDAT

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

31. POUVOIR DES DIRIGEANTS

Un dirigeant exerce les pouvoirs rattachés à sa fonction. Il exerce aussi tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue. En cas d'incapacité d'agir d'un dirigeant, les pouvoirs de ce dirigeant sont exercés par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

32. DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants sont des mandataires de la société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la société est partie. Il doit aussi dénoncer tout contrat ou opération, en cours ou projeté, auquel est partie la société et :

- 1° une personne qui lui est liée;
- 2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- 3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation :

- 1° dès sa nomination;
- 2° dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération, en cours ou projeté, a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration;
- 3° dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération, en cours ou projeté, qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

33. PRÉSIDENT

Le président est le dirigeant exécutif de la société. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires. Il signe tous les actes et documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge selon la Loi ou les règlements. Il exerce un contrôle sur les affaires de la société.

34. VICE-PRÉSIDENT

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs présents, en autant qu'il y a quorum, choisiront un président d'assemblée.

35. SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la charge des documents et registres de la société. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées d'actionnaires. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats d'actions. Il envoie les avis de convocation ainsi que tous les autres avis aux administrateurs et aux actionnaires. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le

président ou le conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire qu'il soit administrateur ni même actionnaire de la société.

36. TRÉSORIER.

Le trésorier a la garde des valeurs de la société et dépose les deniers d'icelle à la banque choisie par le conseil d'administration. Il doit laisser tout administrateur libre d'examiner les livres et comptes de la société. Il signe ou contresigne les documents requérant sa signature. Il n'est pas nécessaire qu'il soit administrateur ni même actionnaire de la société.

37. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les administrateurs peuvent, par résolution, nommer un directeur général et lui déléguer pleine autorité pour gérer et administrer les affaires de la société, à la seule exception des devoirs que la Loi impose aux administrateurs eux-mêmes ou aux actionnaires réunis en assemblée.

38. VACANCES

Au cas de vacance causée par décès, démission, destitution ou autrement, le conseil d'administration pourra, par résolution, nommer un autre dirigeant.

39. RÉMUNÉRATION

La rémunération des dirigeants est fixée, s'il y a lieu, par résolution du conseil d'administration.

COMITÉ EXÉCUTIF

40. NOMBRE

Le conseil d'administration peut former parmi les administrateurs un comité exécutif composé de cinq (5) membres. Le président et le vice-président de la société sont d'office membres de ce comité. Les trois (3) autres membres sont élus parmi les administrateurs. Tous cinq (5) font partie de ce comité exécutif et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils doivent en tout temps être administrateurs

41. ÉLECTION

L'élection des trois (3) membres éligibles du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Les membres précédemment élus du comité exécutif sont rééligibles.

42. VACANCES

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort de ses membres, soit parce qu'ils cessent d'être qualifiés comme administrateurs, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration.

43. ASSEMBLÉES

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou deux (2) autres membres du comité déterminent.

44. PRÉSIDENCE

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la société, ou en son absence, par le vice-président, ou en son absence par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

45. QUORUM

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres.

46. POUVOIRS

Le comité exécutif à l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la société, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

47. RÉMUNÉRATION

La rémunération des membres du comité exécutif est fixée, s'il y a lieu, par résolution du conseil d'administration.

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

48. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient au cours des six (6) mois qui suivent la clôture de l'année financière de la société, à la date que fixe le conseil d'administration. Elle a lieu au siège social de la société ou ailleurs au Québec, à l'intérieur du territoire où opère la société, au choix du conseil.

Une assemblée des actionnaires peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Lors de cette assemblée annuelle les questions suivantes sont traitées :

- 1° la présentation et l'examen des états financiers de la société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six (6) mois précédant la date de cette assemblée;
- 2° la présentation et l'examen de toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts ou le règlement intérieur;
- 3° la présentation et l'examen du rapport du vérificateur, s'il en est;
- 4° le renouvellement du mandat du vérificateur, s'il en est;
- 5° l'élection des administrateurs.

L'assemblée annuelle peut aussi prendre connaissance et disposer de toute autre question.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires en suivant les règles de convocation des assemblées extraordinaires énoncées ci-après.

49. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales des actionnaires peuvent être convoquées sur l'ordre du conseil d'administration. Elles se tiennent au siège social de la société ou ailleurs au Québec, à l'intérieur du territoire où opère la société, au choix du conseil.

50. CONVOCATION SPÉCIALE PAR DES ACTIONNAIRES

Une assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée en tout temps par des actionnaires détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions comportant droit de vote émises et en cours de la société. Les administrateurs, sur réception d'une demande écrite de la part de ces actionnaires, doivent dans un délai d'au plus sept (7) jours, convoquer cette assemblée.

Cette demande doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée extraordinaire. Elle est envoyée à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la société, à son siège social.

Une assemblée des actionnaires peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Un actionnaire qui participe à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Aucune assemblée extraordinaire ne peut être convoquée dans les cas suivants :

- 1° une assemblée a déjà été convoquée sur un même sujet;
- 2° les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée ne relèvent pas des actionnaires;
- 3° aux fins de faire valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;
- 4° le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société;
- 5° une question ou un sujet à l'ordre du jour a déjà été soumis aux actionnaires et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande.

51. AVIS

Un avis écrit de convocation, qu'accompagne ou qui contient un ordre du jour sommaire, est donné à chaque actionnaire au moins sept (7) jours avant toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires.

Toute irrégularité dans le mode de convocation est irrémédiablement couverte par la présence de l'actionnaire qui peut ou veut s'en plaindre, et, même s'il décide de quitter l'assemblée en guise de protestation, l'assemblée peut être continuée sans lui, du moment qu'il y a quorum.

52. RENONCIATION

Un actionnaire peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

53. DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de donner l'avis de convocation à un ou plusieurs actionnaires n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à l'assemblée, en autant que telle omission ne concerne pas plus de cinq pour cent (5 %) des actionnaires de la société.

54. QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale sera de vingt-cinq (25) actionnaires ayant droit de vote, présents en personne.

Dans le cas d'absence de quorum à une assemblée d'actionnaires, le conseil d'administration doit dans les dix (10) jours de cette assemblée convoquer une nouvelle assemblée des actionnaires pour les mêmes fins ou pour toutes autres fins que les administrateurs jugeront à propos. Pour cette assemblée reprise, les actionnaires présents en personne ayant droit d'y voter formeront le quorum requis.

55. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président de la société ou, en son absence, le vice-président, s'il en est, préside les assemblées. Le secrétaire de la société agit comme secrétaire.

Si l'une de ces personnes n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent parmi eux une personne pour la remplacer.

56. PROCÉDURE

Le président dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

Le président doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la société et qui ne fait pas valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et une mention à cet effet dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

57. AJOURNEMENT

Le président, du consentement de l'assemblée, peut ajourner l'assemblée et dans ce cas, il n'est pas nécessaire de donner de nouveaux avis de convocation.

58. VOTE

Sous réserve des dispositions de la Loi, toute question soumise est décidée par les actionnaires détenteurs des actions conférant le droit de vote, au vote à main levée, par une majorité en nombre d'actionnaires présents.

On a recours au scrutin secret si dix pourcent (10%) des actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote le demandent ainsi que pour toute décision ou élection qui exige l'accord des détenteurs d'une certaine proportion de la valeur ou du nombre des actions votantes dont les détenteurs sont présents ou représentés en assemblée.

Dans tous les cas où l'on procède par vote au scrutin secret, toute proposition est acceptée ou rejetée par une majorité en nombre des actions votantes dont les détenteurs sont présents ou représentés, sauf disposition contraire de la Loi.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

59. PROCURATION

Le conseil établit une ou plusieurs formules de procuration pour l'exercice du droit de vote des actionnaires absents. Le fondé de pouvoirs doit, avant de voter, déposer entre les mains du secrétaire une procuration écrite substantiellement conforme, de l'avis de ce dernier, signée par l'actionnaire, l'autorisant à voter en son nom.

60. CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE ET DES PROCURATIONS

La société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservées par la société.

ACTIONS

61. CERTIFICATS

Le conseil d'administration adopte la formule des certificats qui portent la signature du président et du secrétaire. Ces signatures laissent présumer que la formule a été régulièrement adoptée.

Ce certificat indique :

- 1° le nom de la société;
- 2° une mention que la société est régie par la Loi;
- 3° le nombre d'actions qu'il représente;
- 5° une mention que la catégorie ou la série des actions qu'il représente est assortie de droits ou restrictions et que la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande;
- 6° une mention, s'il y a lieu, que des droits en faveur de la société grèvent les actions;
- 7° une mention, s'il y a lieu, que la société impose des restrictions sur le transfert des actions.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

62. RÉPARTITION ET RESTRICTION À LA POSSESSION D' ACTIONS DE CATÉGORIE A

Sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts de la société, aucune action du capital-actions de la société ne peut être émise sans une résolution du conseil d'administration de la société. Toute personne qui rencontre les critères d'éligibilité définis par la société peut faire l'acquisition d'une action catégorie « A » du capital-actions de la société.

Aucun actionnaire ne peut, en aucun temps, détenir plus d'une (1) action catégorie « A ».

Toute répartition d'actions est faite moyennant paiement en argent comptant de la souscription faite.

63. TRANSFERTS

Aucune vente, cession, transport, transfert ou transmission de toute action du capital-actions de la société ne sera valable. Un actionnaire qui désire disposer de son action ne peut le faire qu'en faveur de la société, tel qu'il en appert de l'article 64.

64. RACHAT D' ACTIONS CATÉGORIE « A »

La société rachète au prix payé (10\$) l'action de tout actionnaire qui ne rencontre plus les critères d'éligibilité pour être actionnaire (vente de son ou de ses lots, annulation de sa convention d'aménagement, fin de remboursement de son prêt, décès, ou invalidité permanente par l'homologation de son mandat d'inaptitude ou par la nomination d'un curateur ou tuteur. Un tel rachat devra cependant être effectué conformément à l'article 94 de la Loi sur les sociétés par actions.

65. DIVIDENDE

Aucun dividende ne sera déclaré. Les administrateurs pourront, par résolution, verser une ristourne (redistribution des bénéfices) aux actionnaires de la société selon la procédure établie de temps à autre par le conseil d'administration.

66. CERTIFICATS PERDUS OU DÉTRUITS

Pour éviter la perte ou la destruction d'un certificat d'action, la compagnie conservera l'original et émettra une copie à l'actionnaire.

AVIS

67. SIGNIFICATION

Tout avis à la société, à tout actionnaire ou à tout administrateur peut être valablement signifié par la poste à son destinataire à l'adresse apparaissant dans les livres de la société ou, si aucune adresse n'est mentionnée dans les livres de la société, à la dernière adresse connue par le secrétaire.

68. ACTIONS AU NOM DE PLUS D'UNE PERSONNE

Les avis concernant les actions détenues par plus d'une personne sont transmis au nom de la première personne mentionnée dans les livres et tel avis ainsi transmis est valide pour les autres copropriétaires de telles actions.

69. ACTIONNAIRES DÉCÉDÉS

Tout avis ou document transmis ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse de tout actionnaire, tel qu'elle apparaît dans les livres de la société, malgré le décès de tel actionnaire, est censé lui avoir été transmis et la suffisance de cet avis ne peut être contestée à cause de la mort de cet actionnaire, soit par ses héritiers, ses liquidateurs ou administrateurs ou par toute autre personne intéressée dans lesdites actions.

70. SIGNATURES AUX AVIS

Les signatures sur les avis à être donnés par la société peuvent être écrites, étampées ou imprimées au complet ou en partie.

71. COMPUTATION DE DÉLAI

Lorsqu'un certain délai est imposé pour un avis, le jour du dit avis n'est pas compté comme faisant partie du dit délai, à moins de dispositions contraires dans la loi ou les règlements.

72. PREUVE DE SIGNIFICATION

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant autorisé de la société suffit pour établir la preuve de la mise à la poste et la transmission de tout avis à un actionnaire, administrateur ou dirigeant ou de toute publication d'avis nécessaire.

DIVERS

73. EMPLOYÉS

Le conseil d'administration pourra nommer les agents et les employés qu'il jugera nécessaire, déterminer leurs fonctions et fixer leurs rémunérations. Ces personnes seront sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle pourra être délégué à un administrateur ou à un dirigeant.

74. EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables pourront être signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes que le conseil d'administration désignera et de la manière que celui-ci déterminera.

75. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la société seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire pour lier la société. Toutefois, le conseil d'administration pourra, sur résolution, autoriser telle ou telles personnes à signer les documents en général ou un contrat en particulier pour et au nom de la société.

76. POUVOIR D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, par simple résolution, lorsqu'ils le jugent opportun :

- 1° contracter des emprunts;
- 2° émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- 3° la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- 4° hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

77. FRAIS JUDICIAIRES

Les administrateurs et dirigeants seront indemnisés et remboursés par la société des frais et dépenses qu'ils pourront être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence ou d'une faute de leur part.

78. ASSURANCE RESPONSABILITÉ.

La société devra souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

79. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la société se termine le dernier samedi du mois de mars de chaque année ou à toute autre date qui peut, de temps à autre, être fixée par le conseil d'administration.

80. UTILISATION DU NOM

Le nom de la société doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

81. DÉCLARATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être transmises par la société au registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

82. CONFLIT AVEC LES STATUTS

En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

84. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

Tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.